

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **TROIS MARS DEUX MILLE VINGT CINQ** par Madame MANI-SAADA, conseillère faisant fonction de présidente de la 18^{ème} chambre des appels police, **STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004**, assistée de Madame PEREZ, greffière, en présence du ministère public,

sur appel d'un jugement du tribunal de police de Pontoise en date du 30 septembre 2022.

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENTE : Madame MANI-SAADA, conseillère faisant fonction (f.f)

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur GAITE, substitut général, lors des débats,

GREFFIÈRES : Madame RASOAMANANA lors des débats et Madame PEREZ au prononcé de l'arrêt,

PARTIE EN CAUSE

PRÉVENU

[REDACTED]

Déjà condamné, libre,

NON COMPARANT, REPRÉSENTÉ par Maître LASHAB Elisa, avocate au barreau de PARIS, substituant Maître JOSSEAUME Rémy, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, commis le 7 décembre 2021 à LOUVRES,

CONDUITE D'UN VÉHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ, commis le 07 décembre 2021 à LOUVRES,

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED] en matière de police et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la forme.

DÉCLARE les appels formés par [REDACTED] et l'officier du ministère public recevables.

Sur l'action publique.

INFIRME le jugement entrepris.

ET STATUANT A NOUVEAU,

RENVOIE [REDACTED] des fins de la poursuite.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

F.F PRÉSIDENTE

[Signature]